



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

CHAMBRE 1-13

JUGEMENT PRONONCE LE 07/09/2026

par sa mise à disposition au Greffe

ENTRE :

SAS [SOCIETE DEMANDERESSE]

Assistee par le cabinet GOLDWIN

ET :

SAS [SOCIETE DEFENDERESSE]

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits - Objet du litige

La société _____ a pour activité le conseil en ressources humaines en particulier dans le secteur technologique et numérique.

La société _____ a pour activité le recrutement et les services liés tels que le portage salarial.

Au cours de l'année 2020, _____ s'est rapprochée de M. _____ (époux de la future dirigeante de _____ et non partie à la cause) afin d'être conseillée sur la structuration de son activité et le développement de sa clientèle.

Il a été convenu que _____ serait rémunérée à proportion des revenus qu'ACTIV générerait des appels d'offres et contrats remportés grâce à ses conseils.

A compter de janvier 2023, compte tenu des retards récurrents de paiement d'ACTIV, les parties sont convenues de la mise en place d'une facturation mensuelle de la part de _____. Au cours de l'année 2024, _____ a souhaité renégocier à la baisse la rémunération de _____ en raison de problèmes de trésorerie. Au 5 juin 2024, les parties avaient entretenu une relation commerciale ayant entraîné une facturation de 752 871,03 €, intégralement réglée par _____.

Cette dernière a alors cessé de régler ses factures, un total de 143.457,88 € TTC restant impayé. Après plusieurs relances par courriels, a, le 13 septembre 2024, mis en demeure de lui régler ses factures.

Le 17 septembre 2024, a confirmé qu'elle allait procéder à la régularisation des factures et en précisant qu'il s'agirait du « dernier virement ». Le 24 septembre 2024, a reconnu devoir l'ensemble des factures impayées et a annoncé à qu'elle considérerait leur relation comme terminée rétroactivement à compter de fin juillet 2024.

En réponse, a, le 7 octobre 2024, émis une facture au titre du mois d'août 2024, et a une nouvelle fois mis en demeure de lui régler l'ensemble des factures impayées, a allégué la rupture brutale de la relation commerciale établie, sollicitant à ce titre une indemnité, mis en demeure de rétablir les accès de à l'outil de facturation lui permettant de calculer ses commissions. n'a pas donné suite à ces demandes et reste, selon débitrice d'une somme totale de 109 008,79 € TTC.

C'est ainsi que se présente l'affaire.

Procédure

Par acte en date du 10 décembre 2024, signifié en l'étude, assigne

Par jugement en date du 24 novembre 2025 auquel il conviendra de se reporter quant à l'antériorité de la procédure, le tribunal a statué au dispositif de sa décision dans les termes ci-après intégralement rapportés :

- « - Déboute la SAS de sa demande de communication de pièces,
- Déboute la SAS de sa demande de communication de pièces,
- Renvoie l'affaire à l'audience du 19 décembre 2025 à 14 heures pour conclusions au fond de la SAS
- Réserve les frais de l'article 700 du CPC,
- Condamne SAS aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 99,20 € dont 16,32 € de TVA. ».

A l'audience en date du 15 mai 2026, demande au tribunal, dans le dernier état de ses prétentions, de :

Vu l'article L. 442-1 du Code de commerce,
Vu les articles 1103, 1104, 1217 et 1240 du Code civil.
Vu les articles L. 442-4 et D. 442-3 et l'annexe 4-2-1 du Code de commerce.
Vu l'article L. 131-1 du Code des procédures civiles d'exécution,
Vu l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les factures impayées et les pénalités de retard :

CONDAMNER la société à payer à la société :
- la somme de 36.032,38 € au titre de la facture assortie des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus

récente majoré de 10 points de pourcentage, à compter du 9 septembre 2024, outre la somme de 40 € au litre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement ;

- la somme de 8.243.91 € au titre de la facture bis, assortie des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, à compter du 9 septembre 2024, outre la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement ;
- la somme de 33.593.04 € au titre de la facture assortie des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, à compter du 7 octobre 2024, outre la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement ;

CONDAMNER la société à payer à la société la somme de 4.151.33 € au titre des pénalités de retard et 120 € au titre de l'indemnité forfaitaire due à raison du retard de paiement des factures et ;

Sur la rupture brutale de relation commerciale établie et les suites de la relation :

CONDAMNER la société à payer à la société la somme de 141,660,05 euros au titre du préjudice financier résultant de la rupture brutale de leur relation commerciale établie intervenue en 2024 ;

CONDAMNER la société à payer à la société la somme de 50,000 euros au titre du préjudice moral résultant de la rupture brutale de leur relation commerciale établie ;

ORDONNER à la société sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, de remettre à la société les extraits du Grand Livre Client, les journaux de ventes, ainsi que les reportings mensuels 2024, 2025 et 2026 extraits de l'ERP concernant spécifiquement les comptes clients ouverts ou ayant fait l'objet d'un nouvel appel d'offres à compter du dernier trimestre 2020, et dont le chiffre d'affaires annuel est strictement supérieur à 5 000 000 d'euros pour chaque exercice depuis 2021 ;

En tout état de cause :

DEBOUTER la société de toutes ses demandes, fins, prétentions et conclusions ;

CONDAMNER la société à verser à la société la somme de 15 874.11 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNER la société au paiement des entiers dépens.

A l'audience du 27 mars 2026, demande au tribunal, dans le dernier état de ses prétentions, de :

A titre principal :

DEBOUTER la société de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions

A titre reconventionnel :

JUGER la société recevable et bien fondée en ses demandes en répétition de l'indu.

CONDAMNER la société à verser à la société la somme de 790.314,38 euros HT.

En tout état de cause :

CONDAMNER la société à verser à la société la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société aux entiers dépens.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions qui ont été échangées en présence d'un greffier qui les a visées.

A l'audience en date du 19 juin 2026, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 7 septembre 2026. Les parties en ont été avisées en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Moyens des parties

En demande, fait valoir que :

a) Sur le paiement de ses factures et les pénalités de retard afférentes

- De nombreux échanges attestent de l'accord entre les parties sur le mode de rémunération retenu, ainsi que des tableaux de calcul émanant d'ACTIV. Ainsi, pas moins de 34 factures de ont été réglées par sans contestation.
- 3 factures et sont restées impayées, pour lesquelles a fait l'aveu qu'elle en était bien redevable.
- Les comptes 2024 d'ACTIV montrent bien l'envolée des résultats entre 2020 et 2024 sous l'impulsion de
- En matière commerciale, la preuve est libre, peu important qu'il n'y ait pas eu de contrat écrit.
- ne peut contester la réalité de prestations qu'elle a régulièrement payées, et celles-ci sont parfaitement retracées par les pièces versées aux débats.

b) Sur la réparation de son préjudice tiré de la rupture brutale de sa relation établie avec

- Il existe bien une relation commerciale établie, nouée en 2021, et les facturations régulières démontrent la stabilité et la régularité de cette relation.
- La rupture de cette relation est brutale, signifiée le 24 septembre 2024 par avec effet rétroactif à fin juillet de la même année.
- Doivent être indemnisés deux préjudices :
 - Le gain manqué, égal à la marge sur coûts variables escomptée sur la période insuffisante de préavis

- En défense,** réplique que :

- a) Sur le rejet des demandes de paiement des trois factures impayées
- Aucune prestation n'est démontrée se rapportant à ces trois factures : l'intitulé ne correspond pas à des prestations réalisées, et il ne s'agit pas plus de commissions de prospection ou d'intermédiation
 - Aucune pièce ne vient étayer la liste de missions que [redacted] dit avoir assurées
 - En conséquence, ces demandes de paiement seront rejetées.
- b) Sur le rejet des demandes indemnitaires au titre d'une prétendue rupture brutale de relations commerciales établies
- L'absence de toute prestation effectuée par [redacted] justifie la rupture immédiate pour faute, sans indemnité.
 - Au demeurant, aucune pièce ne démontre la moindre prestation réalisée en 2021 par une société qui n'existait pas encore à cette époque.
 - Nul ne peut se prévaloir d'état de dépendance économique dès lors que ce n'est pas du fait du donneur d'ordre, et [redacted] ne démontre aucun investissement spécifique dans sa relation avec [redacted]
 - La rupture brutale d'une relation commerciale établie n'étant pas caractérisée, le tribunal déboutera [redacted] de sa demande de ce chef.
- c) Sur le droit à commission postérieurement à la rupture de la relation et sur la demande de communication des informations relatives au chiffre d'affaires d'ACTIV
- Ce droit à commission sur des opérations postérieures à la cessation du contrat n'a jamais été convenu entre les parties.

- Aucune pièce ne saurait donc être communiquée à [redacted] en l'absence de toute obligation contractuelle

d) Sur la répétition de l'indu

- Au visa des articles 1302 et 1302-1 du code civil, l'absence de toute prestation réalisée par [redacted] qui faisait miroiter l'acquisition de nouveaux clients, justifie la restitution des sommes indûment versées, dans l'espoir jamais concrétisé d'une mise en relation avec de futurs clients.

Sur ce, le tribunal

Sur la demande de condamnation d'ACTIV à régler à [redacted] le montant des factures impayées n° [redacted] bis,

Il est établi qu'aucun contrat écrit ne vient formaliser la relation entre les parties. [redacted] s'appuie sur cet argument pour contester l'intégralité des factures réclamées. Cette position ne saurait toutefois prospérer. En effet, le principe du consensualisme, consacré par l'article 1109 du Code civil, combiné à la liberté de la preuve entre commerçants prévue à l'article L. 110-3 du Code de commerce, exclut que l'absence d'écrit suffise à écarter l'existence d'un accord de volontés. La preuve d'un contrat peut en effet être rapportée par tous moyens, notamment au travers du comportement des parties.

En l'espèce, [redacted] a réglé sans la moindre contestation d'ordre contractuel trente-quatre factures, de septembre 2022 à juillet 2024, pour un montant total de 752 871,03 € TTC. Pendant toute cette période, elle n'a jamais opposé à [redacted] ni l'absence de contrat, ni une contestation de la réalité de prestations, ni le bien-fondé du mode de calcul de la rémunération. Ce comportement, maintenu pendant près de deux ans, constitue une reconnaissance non équivoque de l'existence et du contenu d'un accord, valant aveu extrajudiciaire au sens de l'article 1383 du Code civil. S'agissant du taux de commission, il ressort du compte rendu de la réunion du 15 septembre 2022 et des échanges produits en pièces n° 3 et 4 par [redacted] que les parties ont expressément fixé une rémunération de 1,35 % de la marge brute réalisée par [redacted]

La contestation tardive de la réalité des prestations, formulée pour la première fois dans le cadre de la présente instance, se heurte à plusieurs obstacles. D'une part, [redacted] reconnaît elle-même, dans son courrier du 24 septembre 2024 (pièce [redacted] n° 16), avoir « suffisamment rémunéré la prestation d'apporteur d'affaires pour les services rendus jusqu'à cette date », ce qui constitue un aveu exprès.

Les attestations versées aux débats par [redacted] de MM. [redacted] (Société [redacted] et [redacted] (SAS [redacted] sont sans incidence, puisqu'elles portent sur l'absence de contact direct avec la structure formelle de [redacted] sans remettre en cause la réalité de l'accompagnement assuré notamment par Monsieur [redacted] dont l'implication dans la relation commerciale est établie par les courriels versés aux débats. La circonstance que [redacted] n'a été immatriculée qu'en juillet 2022 est sans portée, les articles 1843 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce prévoyant la possibilité de reprise des actes accomplis pour son compte avant son immatriculation.

S'agissant des trois factures litigieuses, les factures n° [redacted] et n° [redacted] bis ont été expressément reconnues par [redacted] dans son courrier du 24 septembre 2024, où elle

s'engageait à les régler selon un échéancier précis ; cet aveu extrajudiciaire définitif rend ces factures incontestablement dues. Concernant la facture il appartient à en l'absence de reconnaissance par de toute prestation réalisée sur le mois d'août 2024, d'apporter la preuve de la réalité de sa prestation, ce qu'elle ne fait pas.

En conséquence des deux points qui précèdent, le tribunal :

- Condamnera à payer à :
 - o la somme de 36.032,38 € au titre de la facture assortie des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, à compter du 10 septembre 2024, outre la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement
 - o la somme de 8.243,91 € au titre de la facture bis, assortie des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, à compter du 10 septembre 2024, outre la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement ;
- Débouter de sa demande de règlement de la somme de 33 593,04 euros au titre de sa facture n° relative au mois d'août 2024, faute de rapporter la preuve qu'une prestation a été effectivement réalisée sur cette période.

Sur la demande de condamnation d'ACTIV à payer à la somme de 4 271,33 au titre des intérêts de retard et indemnités forfaitaires de recouvrement pour les factures et

Il est constant que ces factures ont été réglées avec retard, et le tableau présenté en page 17 des conclusions de n'est pas contesté par En conséquence, faisant application des dispositions des articles L.441-10 et D.441-5 du code de commerce, le tribunal condamnera à payer à la somme de 4 151,33 euros au titre des pénalités de retard sur ces trois factures, outre la somme de 120 euros (3x40) au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Sur la demande de condamnation d'ACTIV à payer à la somme de 141 660,05 euros en réparation d'un préjudice né d'une rupture brutale d'une relation commerciale établie

Le tribunal constate que les premières factures qui viennent étayer l'existence d'une relation commerciale entre et datent de septembre 2022 ; fait valoir qu'elle a facturé des prestations relatives à l'exercice 2021, alors qu'elle n'était pas encore constituée, et se réfère à des échanges courriels de juin 2021 entre et M. qui ne démontrent en rien qu'ACTIV ait à cette date déjà confié une mission précise à et que cette dernière ait effectivement déjà réalisé des prestations. Au demeurant, ne verse aucune autre pièce que ses factures, qui démontreraient qu'elle aurait repris les actes effectués par M. antérieurs à sa création.

Le tribunal en tire pour conséquence que le début de la relation commerciale s'est matérialisé par les premiers échanges entre la société alors en constitution, et et que la relation commerciale entre les parties au moment de la résiliation n'excédait donc pas deux ans. Cet intervalle de temps réduit ne permet pas de qualifier la relation commerciale entre les parties comme étant établie, d'autant que celles-ci n'ont manifestement pas éprouvé le besoin d'insolider et structurer cette relation, préciser son objet et ses rôles.

par un contrat écrit. Si ce dernier n'est pas une condition en soi pour démontrer l'existence d'une telle relation, les pièces versées aux débats par ne permettent pas d'éclairer le tribunal sur la nature des prestations qu'elle a apportées à ni sur l'intensité de cette relation.

En l'absence de relation commerciale établie, le tribunal déboutera de ses demandes indemnitaires au titre d'une rupture brutale de la relation commerciale établie.

Sur la demande de condamnation d'ACTIV à payer à la somme de 50 000 euros au titre d'un préjudice moral né de la rupture brutale de la relation commerciale établie

Le tribunal n'ayant pas retenu l'existence d'une relation commerciale établie entre les deux sociétés, déboutera de ses demandes de ce chef.

Sur la demande formulée par de communication par des extraits de comptes clients, des journaux de vente et des reportings mensuels de 2024, 2025 et 2026

affirme avoir été apporteur d'affaires d'ACTIV tout au long de leur relation commerciale et fait valoir son droit à commission au titre des prospects qu'elle aurait apportés et qui auraient pu être entrés en affaires avec postérieurement à la résolution de leur relation.

Cependant, le tribunal constate que :

- Aucune des 34 factures émises par et réglées par ne fait mention d'une prestation d'apporteur d'affaires ; elles sont au contraire libellées de la sorte : « Conseil administratif-Commercial et technique- Management et Développement Commercial International ».
- Interrogée à l'audience, n'est pas en mesure de communiquer la liste des clients qu'elle aurait apportés à ni de fournir la liste des prospects- ou des noms de prospects- qu'elle a contactés dans le cadre de ses missions et qui seraient susceptibles d'être entrés en affaires avec postérieurement à la résolution de leur relation.

En conséquence, considérant que ne rapporte pas la preuve qu'elle a été rémunérée en tant qu'apporteur d'affaires, le tribunal la déboutera de sa demande de communication de ce chef.

Sur la demande reconventionnelle d'ACTIV en répétition de l'indu

réclame le remboursement de 790 314,38 € HT, versés entre 2022 et 2024, en se fondant sur les articles 1302 et 1302-1 du Code civil. La répétition de l'indu suppose qu'un paiement ait eu lieu sans qu'il existe de dette correspondante. Or, si la réalité des paiements n'est pas remise en cause, la condition d'absence de dette n'est pas remplie : il a été démontré plus haut que ces sommes ont été versées en contrepartie de prestations reconnues explicitement par et notamment (mais pas exclusivement) dans son courrier de résiliation. De plus, les paiements ont été effectués pendant plus de deux ans, en toute connaissance de cause et sans aucune contestation.

En conséquence, le tribunal déboutera de sa demande de ce chef.

Sur l'application de l'article 700 CPC

Compte tenu des circonstances de l'affaire, le tribunal dira n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 CPC.

Sur les dépens

qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

- o Condamne la SAS à payer à la SAS la somme de 36.032,38 € au titre de la facture assortie des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, à compter du 10 septembre 2024, outre la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,
- o Condamne la SAS à payer à la SAS la somme de 8.243,91 € au titre de la facture bis, assortie des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, à compter du 10 septembre 2024, outre la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,
- o Déboute la SAS de sa demande de règlement de sa facture n° pour un montant de 33 593,04 euros,
- o Condamne la SAS à payer à la SAS la somme de 4 151,33 euros au titre des pénalités de retard sur les factures et outre la somme de 120 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.
- o Déboute la SAS de sa demande indemnitaire relative à une prétendue rupture brutale d'une relation commerciale établie
- o Déboute la SAS de sa demande indemnitaire relative à un prétendu préjudice moral
- o Déboute la SAS de ses demandes de communication de pièces
- o Déboute la SAS de sa demande reconventionnelle en répétition de l'indu
- o Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 CPC
- o Condamne la SAS aux dépens de l'instance dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 66,99 € dont 10,95 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 juin 2026, en audience publique, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. juge chargé d'instruire l'affaire.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de Messieurs et

Délibéré le 26 juin 2026 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. [REDACTED] président du délibéré et par
Mme [REDACTED] greffière.

Tribunal des activités économiques de Paris

07/09/2026

1-13 - chambre 1-13

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tout commissaire de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour EXPEDITION certifiée conforme
et revêtue de la formule exécutoire.

Expédition délivrée le 07/09/2026

Le greffier,

88.

